



2023-01561

Arrêté n°

portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du mercredi 20 décembre 2023 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et du Football Club de Metz au Parc des Princes

Le préfet de police et le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R. 644-5-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans les Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; qu'en application de ce même article, le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à un tel arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € ;

Considérant que, à l'occasion de la 17^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1, l'équipe du Paris Saint-Germain (PSG) recevra celle du Football Club de Metz (FC Metz) au Parc des Princes le mercredi 20 décembre 2023 à 21h00 ;

Considérant qu'il existe des risques que la rencontre du mercredi 20 décembre 2023 au Parc des Princes soit l'occasion, avant et après le match, d'affrontements et d'incidents entre des supporters parisiens déterminés et virulents et leurs homologues messins aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à proximité des débits de boissons environnants ; qu'il importe de prévenir ces risques par des mesures adaptées ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le mercredi 20 décembre 2023, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion de manifestations et événements sur la voie publique ; que ce match s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ; que dans ces circonstances, les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le mercredi 20 décembre 2023 entre les équipes du PSG et du FC Metz au Parc des Princes, un encadrement du déplacement des supporters du FC Metz en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Coutevroult (77) jusqu'au parcage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match à la sortie de Paris, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

Vu l'urgence,

ARRETEMENT :

Article 1^{er}. - Le mercredi 20 décembre 2023, à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du PSG et du FC Metz, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 700 supporters du FC Metz.

L'acheminement des supporters du FC Metz ou se revendiquant comme tels, à l'exception des supporters résidants à Paris et en région Ile-de-France, lesquels doivent se rendre directement au point d'accueil situé rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème}, s'effectue selon les modalités suivantes :

- l'acheminement des supporters ultras du FC Metz ou considérés comme tels doit se faire exclusivement par un moyen de transport collectif (bus, minibus) ; les immatriculations des véhicules seront transmises par le club du FC Metz ;
- les supporters doivent être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès du FC Metz ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le mercredi 20 décembre 2023 à 18h00 sur l'autoroute A4 au niveau du péage de Coutevroult (77) dans le sens province-Paris ;
- les supporters du FC Metz sont escortés par les forces de l'ordre jusqu'au parking visiteurs du Parc des Princes selon un itinéraire prédéterminé par les forces de l'ordre ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters doivent rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Paris.

Article 2 – 1° Du mercredi 20 décembre 2023 à 18h00 au jeudi 21 décembre 2023 à 01h00 est institué un périmètre comportant diverses mesures de police, au sein duquel la présence de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz ou se comportant comme tel est réglementée, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses:

- avenue Gordon Bennett ;
- avenue de la porte d'Auteuil, entre l'avenue Gordon Bennett et la place de la porte d'Auteuil ;
- place de la porte d'Auteuil ;
- boulevard Murat, entre la place de la porte d'Auteuil et la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Marcel Doret ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- boulevard Murat, entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Marcel Doret ;
- avenue Marcel Doret ;
- avenue Dode de la Brunerie ;
- avenue Georges Lafont ;
- avenue Ferdinand Buisson ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud ;
- route de la Reine à Boulogne-Billancourt, entre la rue du commandant Guilbaud et l'avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt ;
- avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt, entre la route de la Reine à Boulogne-Billancourt et le rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt.

2° Sont interdits sur la voie publique, aux jours et suivant les horaires et le périmètre définis au 1°, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

2023-01561

Article 3. - Le préfet de Seine-et-Marne, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Melun.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2023**

Fait à Melun, le **19 décembre 2023**

Le préfet de Police



Laurent NUÑEZ

Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,
directeur de cabinet par suppléance



Etienne PETIT

2023-01561

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.